

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES

MINISTRES

1960-64-

LECRET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE

VU la Loi N° 59/3 du 15 Février 1959, portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi N° 59/35 du 31 Décembre 1959, portant institution et organisation des Conseils Généraux ;

VU le Décret N° 35 du 2 Mars 1960, convoquant le corps électoral pour le 3 Avril 1960 ;

VU le Décret N° 40, fixant au 7ème jour avant le scrutin le début de la campagne électorale ;

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

LECRET :

ARTICLE 1er- Pendant une durée de trois semaines à compter du début de la campagne électorale pour les élections aux Conseils Généraux, les transports et les ventes de munitions pour armes perfectionnées sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République. De même la vente d'armes quelles qu'elles soient est suspendue.

ARTICLE 2 : A l'exception des agents de l'ordre public et pendant la même période, le port d'armes apparentes ou cachées est interdit sur la voie publique, les marchés, les lieux de réunions.

ARTICLE 3 : Toute Infraction aux dispositions du présent Décret sera punie d'une peine d'un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder 12 000 F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des armes ou munitions saisies pourra en outre être prononcée : elle le sera obligatoirement en cas de récidive.

ARTICLE 4 : Le présent Décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /.-

PORTO-NOVO, le 23 MARS 1960

POUR LE PREMIER MINISTRE absent ;
Le Vice Premier Ministre,

Par LE PREMIER MINISTRE